

Trib. jeun. Charleroi – 8 mars 1999

Adoption – Consentement - Refus abusif - Intervention volontaire des grands-parents - Adoption plénière – Maintien des relations avec la famille d'origine – Intérêt de l'enfant.

Le refus du père des enfants de consentir à leur adoption est abusif dès lors qu'il s'est antérieurement montré totalement incapable de respecter leur intérêt en abusant de leur personne.

Dans le cas d'espèce, l'adoption est présentée comme une forme - bien imparfaite évidemment - de réparation des souffrances physiques et morales immenses subies par les enfants. Le refus du père ne peut être dicté que par d'autres considérations que celles de l'intérêt des enfants.

Il est presque inévitable que, dans le chef des enfants, se soit installée une certaine confusion entre leur père et ses parents, situation qui, pour regrettable qu'elle puisse être, ne permet pas d'envisager, en tout cas actuellement, la reprise d'une quelconque relation avec les grands-parents paternels.

Pour respectable que soit l'intérêt invoqué par les grands-parents paternels, celui-ci ne peut aller à l'encontre de l'intérêt primordial des enfants, lequel serait moins complètement rencontré en cas d'adoption simple.

En cause de : F.B. c/o : J.S., J.S. et A-M.D. en présence de G.H.

Attendu que le refus de consentir de Monsieur J.S. à l'adoption projetée, en sa qualité de père des enfants, est dûment établi, dès avant le dépôt de la requête, par son absence à la convocation lui adressée en vue de comparaître devant Monsieur le Juge de Paix du canton de Gosselies le 19 mai 1998 à l'effet de donner son consentement éventuel ou de faire acter son refus de consentir, ainsi que par le courrier adressé à ce magistrat, faisant état de ce qu'il oppose à la dite adoption ;

Attendu par contre que le consentement de Madame G.H., tant en sa qualité d'épouse du demandeur qu'en sa qualité de mère des deux enfants et son acceptation au nom de celles-ci furent actés à la date susdite par le Juge de Paix et confirmés au Tribunal de la Jeunesse ;

Attendu qu'il importe d'examiner si le refus du défendeur est abusif ;

Attendu qu'il est établi que l'intéressé a été condamné par jugement de la 6^{ème} chambre correctionnelle du Tribunal de ce siège en date du 30 octobre 1996 à une peine de six ans d'emprisonnement du chef de faits de mœurs commis sur la personne des deux fillettes, condamnation confirmée par arrêt de la Cour d'appel de Mons du 21 mars 1997 ;

Attendu que, si, dans des circonstances normales, il appartient d'abord aux parents d'apprécier le meilleur intérêt de leur enfant face à une adoption plénière envisagée à son égard, il est certain qu'en l'espèce en abusant de la personne même de ses enfants, encore toutes jeunes d'ailleurs à l'époque, le défendeur s'est montré totalement incapable de respecter cet intérêt. Qu'ayant ainsi abusé – on ne peut plus gravement – de son autorité parentale, son refus actuel de consentir à

une adoption qui se présente comme une forme – bien imparfaite évidemment – de réparation des souffrances physiques et morales immenses subies par elles n'est qu'une nouvelle manifestation d'abus de cet exercice, ne pouvant qu'être «dicté par d'autres considérations que celles de l'intérêt de l'enfant» (cfr Rolin in Ann. Parlem. Sénat 1967-1968 p. 174 cité J. Canivet Filiation adoptive in RPDB complément Tome V 1977 n°151).

Attendu que le refus du défendeur est donc manifestement abusif ;

Attendu enfin- et surabondamment, compte tenu de ce que l'intéressé n'a pas la garde des enfants, les conventions de divorce par consentement mutuel, datées du 12 octobre 1990, ayant confié l'administration de la personne et des biens de celles-ci à leur mère- qu'il est établi par la condamnation renseignée ci-dessus qu'il a compromis la santé, la sécurité et/ou la moralité des deux filles ;

Attendu par ailleurs qu'à l'audience, alors que Madame R.B., fille d'un premier mariage de l'adoptant a déclaré ne plus voir d'objection aux adoptions plénières projetées, les grands-parents paternels des deux enfants ont fait intervention volontaire, confirmant leur opposition à celles-ci, tout en marquant leur accord pour des adoptions simples ;

Attendu qu'il apparaît des explications données qu'ils souhaitent essentiellement pouvoir maintenir un contact avec leurs petites filles ;

Attendu qu'il y a lieu tout d'abord de remarquer qu'un jugement de cette chambre prononcé en date du 25 juillet 1995, dans le cadre d'une action introduite par les actuels intervenants, avait prévu qu'ils exerceraient leur

droit aux relations personnelles vis-à-vis de celles-ci une fois par mois au Centre «Le Rayon Bleu » ;

Attendu cependant qu'en raison des perturbations importantes vécues par les fillettes, perturbations paraissant liées à la fois aux faits dont elles avaient été victimes de la part de leur père et aux devoirs réalisés au cours de l'instruction, ces contacts n'ont pas eu lieu et furent d'ailleurs suspendus temporairement par une nouvelle décision de cette chambre du 26 janvier 1996 ;

Attendu que ce jugement réservait à statuer sur le surplus et renvoyait la cause sine die. Que cette affaire ne fut jamais ramenée par la suite. Qu'interrogés à ce propos, les actuels intervenants volontaires ont fait part à l'audience de ce qu'ils avaient voulu respecter la souffrance des enfants et éviter tout risque de perturbations supplémentaires, mais souhaitaient maintenir leur droit aux relations personnelles même s'il n'était pas opportun que ce droit s'exerce actuellement ;

Attendu qu'il résulte en effet des dires tant de l'adoptant que de son épouse, maman des enfants en cause, que celles-ci âgées actuellement de treize et dix ans- restent très traumatisées par les abus qu'elles ont dû subir de la part de leur père, fils des intervenants. Que même si ceux-ci n'avaient sans doute, ainsi qu'ils le plaident, pas connaissance des faits en question, il y a lieu de noter que ceux-ci se sont déroulés dans un lieu attachant à leur résidence, lieu où vivait leur fils ;

Attendu dès lors qu'il est presque inévitable que, dans le chef des enfants, se soit installée une certaine confusion entre leur père et ses parents, situation qui, pour regrettable qu'elle puisse être, ne permet pas d'envisager, en tout cas actuellement, la reprise d'une quelconque relation. Que paraît pleinement compréhensible le souhait qui est, semble-t-il celui des enfants de tourner totalement une page dramatique de leur existence et d'en effacer autant que possible le souvenir, auquel paraissent malheureusement liés leurs grands-parents paternels ;

Attendu qu'actuellement en tout cas il paraîtrait contraire à l'intérêt des deux enfants de mettre sur pied un quelconque contact avec ces derniers ;

Attendu que si, aux termes de l'article 353 § 4 du Code civil, «le Tribunal vérifie, en tenant compte de tous les intérêts légitimes, si l'adoption est fondée sur de justes motifs » il est certain que doit primer sur tout autre intérêt celui de l'enfant mineur bénéficiaire de l'adoption ;

Attendu enfin que peut être ici signalée l'existence d'une certaine jurisprudence qui, nonobstant la rupture du lien avec la famille d'origine, effet normal l'adoption plénière selon l'article 370 § 1^{er} du Code civil- maintien dans certain cas un droit aux relations personnelles de la famille d'origine avec l'adopté, pour autant évidemment que l'exercice de ce droit reste strictement subordonné à l'intérêt de l'enfant (voir à ce sujet I. Lammerant Problèmes Juridiques de l'après-adoption n°20 à 23 et la jurisprudence citée in «La réforme de l'adoption »

journées d'études des 2-3 octobre 1987 Centre de Droit de la Famille Faculté de Droit de l'U.C.L)

Attendu qu'il est ainsi établi que les adoptions plénières projetées sont fondées sur de justes motifs et correspondent sans conteste à l'intérêt des enfants. Que, pour respectable que soit l'intérêt invoqué par les grands-parents paternels, celui-ci ne peut aller à l'encontre de l'intérêt primordial des fillettes, lequel serait moins complètement rencontré en cas d'adoption simple ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu à prononciation des adoptions plénières projetées, les autres conditions prévues par la loi étant remplies ;

Par ces motifs,

confirmant son avis écrit.

Reçoit la requête déposée le 4 juin 1998.

La dit fondée.

Dit abusif le refus du défendeur de consentir à l'adoption plénière de ses filles S. et A-L.

Donne acte à Monsieur et Madame J.S. – A-M.D. de leur intervention à la cause.

Prononce l'adoption plénière, par Monsieur F.E.V.B., de nationalité belge, son époux de Madame G.A.J.G. H. de :

S .S.J.G., née en 86 ;

S .A-L.A.F., née en 87 ;

toutes deux de nationalité belge, filles de J.C.G. S., né en 63 et de G.A.J.G. H., née en 65.

Dit que ces enfants porteront désormais le nom de B. et conserveront les mêmes prénoms.

Dit que le dispositif du présent jugement sera transcrit sur les registres de l'Etat civil du lieu où le requérant est domicilié, conformément aux dispositions légales en vigueur, et que mention de cette transcription sera faite en marge des actes intéressant l'état civil des enfants ayant fait l'objet de l'adoption plénière.

Condamne le défendeur aux dépens exposés par le demandeur, non liquidés.

Délaisse aux intervenants volontaires les frais de leur intervention s'il en est.

Sièg. : Mme G. Dom, juge .

M.P. : Mme Robert.

Plaid. : Me Louis Ducarne et Me Michel Vanhesterberghe, avocats